

PETROLEUM RESOURCES ACT

**PETROLEUM LANDS ROYALTY
REGULATIONS**

R-023-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES HYDROCARBURES

**RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES
RELATIVES AUX TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZIFÈRES**

R-023-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

PETROLEUM RESOURCES ACT

**PETROLEUM LANDS
ROYALTY REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 66 of the *Petroleum Resources Act* and every enabling power, makes the *Petroleum Lands Royalty Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"abandonment and restoration" means activities in respect of wells, production infrastructure and geological, geophysical and geochemical operations that were allowed capital costs of a project, relating to

- (a) the abandonment of a well,
- (b) the destruction, scrapping, removal, disassembling and decommissioning of production infrastructure,
- (c) the renewal, repair, clean up, remediation or other management of soil, water or sediment to the extent that the damage is consistent in scope and magnitude with any damage to the environment that would reasonably be expected where activities are conducted using good production practices so that the functions and qualities of the soil or water are comparable to those of its original, unaltered state, and
- (d) the monitoring of the effectiveness of the activities referred to in paragraphs (a) to (c); (*abandon et restauration*)

"abandonment and restoration royalty trust" means a trust certified under section 7; (*fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration*)

"allowed capital costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

- (a) described in and calculated under Schedule A, and
- (b) incurred in that month; (*coûts en capital déductibles*)

LOI SUR LES HYDROCARBURES

**RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES
RELATIVES AUX TERRES
PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les hydrocarbures* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les redevances relatives aux terres pétrolifères et gazifères*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«abandon et restauration» L'une ou l'autre des activités ci-après, auxquelles sont liés les coûts en capital déductibles d'un projet, entreprises à l'égard de puits ou d'infrastructures de production ou à l'égard d'opérations d'ordre géologique, géophysique ou géochimique :

- a) l'abandon d'un puits;
- b) la destruction, la mise hors service, l'enlèvement, le démontage ou le déclassement d'une infrastructure de production;
- c) l'épuration, le nettoyage, l'assainissement ou toute autre méthode de traitement et de gestion des sols ou de l'eau altérés – dans la mesure où l'ampleur et l'importance des dommages correspondent à des dommages environnementaux raisonnablement prévisibles lorsque des activités sont exercées selon de saines pratiques de production – afin qu'ils retrouvent une capacité et une qualité semblables à celles d'origine;
- d) le contrôle de l'efficacité des activités visées aux alinéas a) à c). (*abandonment and restoration*)

«allocation de rendement» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, l'allocation de rendement calculée pour un mois donné en vertu de l'article 9. (*return allowance*)

«attribué» Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d'une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

«coûts en capital déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les coûts en

"allowed operating costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed operating costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed operating costs of the project attributed to that interest holder, that are

- (a) described in and calculated under Schedule A, and
- (b) incurred in that month; (*frais d'exploitation déductibles*)

"attributed" means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

"capital cost adjustment" of an interest holder of a production licence in relation to a project means

- (a) in respect of a month preceding the month in which the project commencement date falls, an amount equal to five per cent of the allowed capital costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month, and
- (b) in respect of the month in which the project commencement date falls and any subsequent month, an amount equal to one per cent of the interest holder's allowed capital costs in relation to the project in respect of that month, other than any amounts considered under subsection (2) to be an interest holder's allowed capital cost in relation to the project in respect of the following month; (*rajustement du coût en capital*)

"contribution deferral balance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the amount, if any, by which the aggregate, for that month and all preceding months, of all contributions used to defer an amount of royalty under section 5 exceeds the withdrawal of those contributions under section 6; (*solde des apports servant au report de redevances*)

"cumulative capital cost adjustments" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the capital cost adjustments of the interest holder for that month and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des coûts en capital*)

"cumulative costs" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month

capital du projet ou, lorsque le titulaire est un groupe d'indivisaires, les coûts en capital du projet attribués à l'indivisaire, qui sont :

- a) d'une part, visés à l'annexe A et déterminés en vertu de cette annexe;
- b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed capital costs*)

«crédit de redevance à l'investissement» À l'égard de l'indivisaire, un montant égal à 25 pour cent des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères réclamés par celui-ci comme des frais d'exploration au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et attestés par le ministre en application du paragraphe 10(3). (*investment royalty credit*)

«date de démarrage du projet» Date à laquelle le plan de mise en valeur d'un projet est approuvé. (*project commencement date*)

«fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration» La fiducie attestée en vertu de l'article 7. (*abandonment and restoration royalty trust*)

«frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères» Le total des frais engagés pour le forage ou l'achèvement d'un puits d'exploration ou de délimitation, ou d'une sonde d'exploration, situés sur des terres pétrolifères et gazifères auxquelles s'applique la Loi, pour la construction d'une route d'accès temporaire y menant ou la préparation de l'emplacement, et qui, à la fois :

- a) sont engagés le 31 août 2008 ou avant cette date;
- b) n'excèdent pas 5 000 000 \$ par puits;
- c) ne constituent pas des frais non admissibles;
- d) sont raisonnables dans les circonstances. (*qualified petroleum exploration expenses*)

«frais d'exploitation déductibles» À l'égard de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les frais d'exploitation du projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, ceux attribués à l'indivisaire, qui sont :

- a) d'une part, visés à l'annexe A et déterminés en vertu de cette annexe;
- b) d'autre part, engagés dans le mois. (*allowed operating costs*)

«frais non admissibles»

- a) Les frais qui constituent des frais

means, subject to any adjustments arising from section 8, the aggregate of

- (a) the interest holder's allowed capital costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (b) the interest holder's allowed operating costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (c) the royalty payable by the interest holder in that month and the preceding months in respect of petroleum produced from the project lands,
- (d) the cumulative capital cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (a),
- (e) the cumulative operating cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (b), and
- (f) the interest holder's cumulative return allowance in relation to the project in respect of that month; (*montant cumulatif des coûts*)

"cumulative gross revenues" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the gross revenues of the interest holder in respect of that month and the preceding months; (*montant cumulatif des revenus bruts*)

"cumulative operating cost adjustments" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the operating cost adjustments of the interest holder for that month and the preceding months; (*montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation*)

"cumulative return allowance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the return allowances of the interest holder for the months preceding that month; (*montant cumulatif de l'allocation de rendement*)

"delineation well" means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that there is a reasonable expectation that another portion of the accumulation will be penetrated by the first-mentioned well and that the drilling of the first-mentioned well is necessary in order to determine the commercial value of the accumulation; (*puits de délimitation*)

généraux d'exploration et d'aménagement au Canada au sens de l'article 1206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage. (*non-qualifying expense*)

«hydrocarbures transportables» Hydrocarbures qui, vu leur état et leur pureté, peuvent être acheminés par réseau de transport. (*transportable petroleum*)

«indice d'inflation» *L'indice des prix à la consommation* mensuel publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*inflation index*)

«infrastructure de production» Matériel et bâtiments utilisés pour la production ou le traitement des hydrocarbures à partir d'un réservoir, notamment :

- a) le matériel de réduction de la pression naturelle, de séparation mécanique, de chauffage, de refroidissement, de déshydratation et de compression;
- b) les batteries, les lignes de collecte, les aires de stockage, les réservoirs, les aires d'atterrissage, les héliports, et les logements du personnel. (*production infrastructure*)

«installation» Usine de traitement du gaz ou réseau de transport. (*facility*)

«mois de production» Mois civil au cours duquel sont produits des hydrocarbures provenant des terres du projet. (*production month*)

«mois de recouvrement de l'investissement initial» S'agissant de l'indivisaire qui est titulaire d'une licence de production liée à un projet, le premier mois à l'égard duquel, pour ce projet, le montant cumulatif des revenus bruts est égal ou supérieur au montant cumulatif des coûts. (*month of payout*)

"development plan" means a development plan or an amended development plan approved under the *Oil and Gas Operations Act*; (*plan de mise en valeur*)

"development well" means a well that is so located in relation to another well penetrating an accumulation of petroleum that it is considered to be a well or part of a well drilled for the purpose of production or observation or for the injection or disposal of fluid into or from the accumulation; (*puits d'exploitation*)

"discovery well" means the well drilled on a geological feature that indicates that a significant discovery has been made; (*puits de découverte*)

"exploratory well" means a well drilled on a geological feature on which a significant discovery has not been made; (*puits d'exploration*)

"facility" means a gas plant or a transportation facility; (*installation*)

"gas plant" means a facility for processing transportable petroleum by any process, including absorption, adsorption and refrigeration, designed to recover residue gas or gas plant products; (*usine de traitement du gaz*)

"gross revenues" of an interest holder of a production licence from petroleum produced from project lands, means the gross revenues of the interest holder as determined under Schedule B; (*revenus bruts*)

"inflation index" means the monthly *Consumer Price Index* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice d'inflation*)

"investment royalty credit" of an interest holder means 25 per cent of the portion of the qualified petroleum exploration expenses claimed by the interest holder as Canadian exploration expenses under the *Income Tax Act* (Canada), and certified by the Minister under subsection 10(3); (*crédit de redevance à l'investissement*)

"investment royalty credit balance" of an interest holder in respect of a month means the amount, if any, by which the aggregate of all of the interest holder's investment royalty credits exceeds the aggregate of all amounts deducted under subsection 2(3) in respect of the months preceding that month; (*solde du crédit de redevance à l'investissement*)

«montant cumulatif de l'allocation de rendement» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des allocations de rendement de l'indivisaire pour les mois antérieurs. (*cumulative return allowance*)

«montant cumulatif des coûts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, la somme des valeurs ci-après pour un mois donné, sous réserve des rajustements prévus à l'article 8 :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois et les mois antérieurs;
- b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois et les mois antérieurs;
- c) les redevances à payer par l'indivisaire pour le mois et les mois antérieurs à l'égard des hydrocarbures provenant des terres du projet;
- d) le montant cumulatif des rajustements des coûts en capital relatif aux coûts visés à l'alinéa a);
- e) le montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation relatif aux frais visés à l'alinéa b);
- f) le montant cumulatif de l'allocation de rendement de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois. (*cumulative costs*)

«montant cumulatif des rajustements des coûts en capital» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements du coût en capital pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative capital cost adjustments*)

«montant cumulatif des rajustements des frais d'exploitation» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des rajustements des frais d'exploitation pour le mois et les mois antérieurs. (*cumulative operating cost adjustments*)

«montant cumulatif des revenus bruts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des revenus bruts de ce mois et des mois antérieurs. (*cumulative gross revenues*)

«plan de mise en valeur» Plan de mise en valeur ou plan de mise en valeur modifié, approuvé en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières*. (*development plan*)

"long-term government bond rate", in respect of any month, means the average percentage yield, during the calendar year immediately preceding the calendar year in which that month falls, of securities issued by the Government of Canada maturing in more than ten years, as published by the Bank of Canada; (*taux des obligations à long terme du gouvernement*)

"month of payout" of an interest holder of a production licence in relation to a project means the first month in respect of which the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project are equal to or greater than the interest holder's cumulative costs in relation to the project; (*mois de recouvrement de l'investissement initial*)

"net revenues" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of a month means the amount by which the interest holder's gross revenues in that month exceed the aggregate of the following costs and cost adjustments of the interest holder in relation to the project in respect of that month:

- (a) the allowed capital costs,
- (b) the allowed operating costs,
- (c) the capital cost adjustment,
- (d) the operating cost adjustment; (*revenus nets*)

"non-qualifying expense" means an expense

- (a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations* (Canada), or
- (b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

"operating cost adjustment" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means an amount equal to ten per cent of the allowed operating costs of the interest holder in relation to the project in respect of that month; (*rajustement des frais d'exploitation*)

"point of production" means the point at which transportable petroleum leaves production infrastructure; (*point de production*)

«point de production» Lieu où les hydrocarbures transportables quittent l'infrastructure de production. (*point of production*)

«projet» Projet décrit dans un plan de mise en valeur. (*project*)

«puits d'exploitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production et d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci. (*development well*)

«puits d'exploration» Puits foré dans une structure géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante. (*exploratory well*)

«puits de découverte» Puits foré dans une structure géologique mettant en évidence une découverte importante. (*discovery well*)

«puits de délimitation» Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et dont le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable. (*delineation well*)

«rajustement des frais d'exploitation» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le montant égal à dix pour cent des frais d'exploitation déductibles de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois. (*operating cost adjustment*)

«rajustement du coût en capital» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné :

- a) dans le cas d'un mois qui précède le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet, un montant égal à cinq pour cent des coûts en capital déductibles de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois;
- b) dans le cas du mois au cours duquel tombe la date de démarrage d'un projet et de tout mois subséquent, un montant égal à un pour cent des coûts en capital déductibles de l'indivisaire à l'égard de ce projet pour le mois, à l'exception de toute somme réputée être un coût en capital déductible en vertu du paragraphe (2), à

"production infrastructure" means any equipment and buildings used for the production or treatment of petroleum from a reservoir and includes

- (a) equipment for natural pressure reduction, mechanical separation, heating, cooling, dehydration and compression, and
- (b) batteries, gathering lines, storage areas, tanks, landing areas, heliports and personnel accommodations;
(*infrastructure de production*)

"production month" means a calendar month in which petroleum is produced from project lands on one or more days in that month; (*mois de production*)

"project" means a project described in a development plan; (*projet*)

"project commencement date" means the date on which a project development plan is approved; (*date de démarrage du projet*)

"project lands" means the petroleum lands described in the production licence or licences issued for the purpose of producing petroleum from the lands in accordance with a project; (*terres du projet*)

"qualified petroleum exploration expenses" means the aggregate of all expenses that are incurred in the drilling or completing of an exploratory well, an exploratory probe or a delineation well that is located on petroleum lands in respect of which the Act applies, in preparing the site in respect of such a well or in the building of a temporary access road to the site, and that

- (a) are incurred on or before August 31, 2008,
- (b) do not exceed \$5 million in respect of any one well,
- (c) are not non-qualifying expenses, and
- (d) are reasonable in the circumstances;

(*frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolières et gazifères*)

"return allowance" of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the return allowance of the interest holder for that month calculated under section 9; (*allocation de rendement*)

"transportable petroleum" means petroleum that is sufficiently free from impurities and is otherwise in a condition that it will be accepted for transportation by a transportation facility; (*hydrocarbures transportables*)

l'égard du projet pour le mois suivant.
(*capital cost adjustment*)

«réseau de transport» Pipeline, pétrolier ou tout autre équipement de transport utilisé pour l'acheminement des hydrocarbures des terres pétrolières et gazifères — ou de l'infrastructure de production, dans le cas visé à l'alinéa 1(1)m de l'annexe A — vers le point de livraison au premier acheteur. (*transportation facility*)

«revenus bruts» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production, les revenus bruts provenant d'hydrocarbures produits sur les terres du projet calculés en vertu de l'annexe B. (*gross revenues*)

«revenus nets» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent des revenus bruts de l'indivisaire au cours du mois sur la somme des valeurs suivantes, à l'égard du projet pour le mois :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire;
- b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire;
- c) le rajustement des coûts en capital de l'indivisaire;
- d) le rajustement des frais d'exploitation de l'indivisaire. (*net revenues*)

«solde des apports servant au report de redevances» À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent du total des apports liés à ce projet ayant servi à reporter des redevances au titre de l'article 5 sur le total des sommes retirées en application de l'article 6. (*contribution deferral balance*)

«solde du crédit de redevance à l'investissement» Pour un mois donné, l'excédent du total des crédits de redevance à l'investissement de l'indivisaire sur le total des sommes déduites en application du paragraphe 2(3) à l'égard des mois antérieurs. (*investment royalty credit balance*)

«taux des obligations à long terme du gouvernement» À l'égard d'un mois donné, le taux de rendement moyen, pendant l'année civile qui précède celle dans laquelle tombe le mois en cause, des obligations émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance intervient après plus de dix ans, publié par la Banque du Canada. (*long-term government bond rate*)

«terres du projet» Les terres pétrolières et gazifères décrites dans une ou plusieurs licences de production

"transportation facility" means a pipeline, tanker or other transportation equipment used to deliver petroleum from project lands, or, in the case described in paragraph 1(1)(m) of Schedule A, from production infrastructure, to the point at which the petroleum is delivered to the first purchaser of the petroleum. (*réseau de transport*)

(2) If, in determining the net revenues of an interest holder in relation to a project in respect of the month of payout or any subsequent month, the aggregate of the costs and adjustments, referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition "net revenues", of the interest holder in relation to the project in respect of that month exceeds the gross revenues of the interest holder in relation to the project in respect of that month, the excess must, for the purposes of these regulations, be considered to be an allowed capital cost of the interest holder in relation to the project in respect of the following month.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of these regulations, the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the determination of whether or not a person is dealing at arm's length with another person.

(4) For the purpose of the determination referred to in subsection (3),

- (a) a partnership or trust must be considered to be a corporation; and
- (b) if a trust is determined to be related to a person, the trustee of the trust must be considered to be related to the person.

(5) A percentage required to be determined by these regulations must be calculated to eight decimal points and rounded off to seven decimal points.

PRESCRIBED ROYALTY

2. (1) The prescribed royalty reserved to the Government of the Northwest Territories under subsection 47(1) of the Act from each interest holder is

- (a) in respect of petroleum produced from project lands in a month preceding the month of payout
 - (i) beginning with the first production

délivrées aux fins de production d'hydrocarbures aux termes d'un projet. (*project lands*)

«usine de traitement du gaz» Installation où sont traités les hydrocarbures transportables, notamment par l'absorption, l'adsorption et la réfrigération, aux fins de la récupération des produits gaziers ou du gaz résiduaire. (*gas plant*)

(2) Si, dans le calcul des revenus nets de l'indivisaire à l'égard d'un projet pour le mois de recouvrement de l'investissement initial ou de tout mois subséquent, le total des coûts, frais et rajustements, visés aux alinéas a) à d) de la définition de «revenus nets», de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois est supérieur aux revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour le mois, l'excédent doit, pour l'application du présent règlement, être réputé un coût en capital déductible de l'indivisaire à l'égard du projet pour le mois suivant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a un lien de dépendance avec une autre personne.

(4) Aux fins de la détermination visée au paragraphe (3) :

- a) une société de personnes et une fiducie doivent être considérées comme une corporation;
- b) s'il est établi qu'une fiducie est liée à une personne, le fiduciaire doit être réputé lié à la personne.

(5) Dans le calcul de pourcentages visés au présent règlement, les résultats formés de nombres décimaux sont arrondis à sept décimales, la septième décimale étant augmentée d'une unité si la huitième décimale est égale ou supérieure à cinq, ou maintenue si elle est inférieure à cinq.

REDEVANCES

2. (1) La redevance réservée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 47(1) de la Loi, par chaque indivisaire d'une licence de production (ci-après l'«assujetti») est égale :

- a) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres du

- month and ending with the 18th production month, one per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
- (ii) beginning with the 19th production month and ending with the 36th production month, two per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
- (iii) beginning with the 37th production month and ending with the 54th production month, three per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum,
- (iv) beginning with the 55th production month and ending with the 72nd production month, four per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum, and
- (v) beginning with the 73rd production month and ending with the last production month preceding the month of payout, five per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum; or
- (b) in respect of petroleum produced from project lands in the month of payout or any subsequent month, the greater of
 - (i) 30 per cent of the net revenues of the interest holder from the petroleum, and
 - (ii) five per cent of the gross revenues of the interest holder from the petroleum.

(2) Subject to subsection (3), the royalty payable for a month is equal to the amount obtained from the formula

$$A + B - C$$

where

- (a) A is the prescribed royalty reserved for the month as calculated under subsection (1);
- (b) B is the deferred royalty that is payable in the month under subsection 6(2); and
- (c) C is the amount of royalty deferred in the month under section 5.

(3) The royalty payable is further reduced by a credit equal to the lesser of the amount calculated under subsection (2) and the investment royalty credit balance.

projet au cours d'un mois précédant le mois de recouvrement de l'investissement initial, à :

- (i) un pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures, à compter du premier mois de production jusqu'au 18^e,
- (ii) deux pour cent, à compter du 19^e mois jusqu'au 36^e,
- (iii) trois pour cent, à compter du 37^e mois jusqu'au 54^e,
- (iv) quatre pour cent, à compter du 55^e mois jusqu'au 72^e,
- (v) cinq pour cent, à compter du 73^e mois jusqu'au dernier mois de production antérieur au mois de recouvrement de l'investissement initial;
- b) dans le cas de la production d'hydrocarbures provenant des terres du projet au cours du mois de recouvrement de l'investissement initial et de tout mois subséquent, au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 30 pour cent des revenus nets de l'assujetti provenant des hydrocarbures,
 - (ii) cinq pour cent des revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la redevance à payer pour un mois donné est égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- a) A représente la redevance réservée pour ce mois, calculée aux termes du paragraphe (1);
- b) B le report de redevances à payer pour ce mois en application du paragraphe 6(2);
- c) C la redevance reportée pour ce mois en application de l'article 5.

(3) La redevance à payer est ensuite réduite d'un crédit égal au moindre de la somme calculée aux termes du paragraphe (2) et du solde du crédit de redevance à l'investissement de l'assujetti pour ce mois.

(4) Royalties are payable on petroleum that is transported from project lands by a transportation facility or, subject to section 3, consumed, lost or wasted.

EXEMPTION

3. (1) In this section,

"gas processing allowance" means a gas processing allowance determined under Schedule B; (*déduction pour traitement du gaz*)

"transportation processing allowance" means a transportation processing allowance determined under Schedule B. (*déduction pour le transport*)

(2) Subject to subsection (3), no royalties are payable in respect of petroleum produced from project lands that is

- (a) consumed on project lands in drilling or testing or in production infrastructure for the purposes of the project;
- (b) injected into a formation for conservation purposes;
- (c) consumed in the operation of a facility, to the extent that
 - (i) it is for processing or transporting petroleum produced from the project, and
 - (ii) the cost of the consumed petroleum is not included in a gas processing allowance or a transportation allowance; or
- (d) flared.

(3) Subsection (2) does not apply to petroleum that is wasted within the meaning of subsection 56(4) of the *Oil and Gas Operations Act*.

PAYMENT OF PRESCRIBED ROYALTY

4. (1) The royalty payable, in respect of a month, is payable in the following two installments:

- (a) the first installment is due on the last day of the following month and is equal to the royalty payable under section 2 for the previous month;
- (b) the second installment is due on the last day of the second following month and is equal to the difference between the

(4) La redevance doit être payée à l'égard des hydrocarbures transportés depuis les terres du projet par réseau de transport et, sous réserve de l'article 3, de ceux consommés, perdus ou gaspillés.

EXEMPTION

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déduction pour le transport» Déduction fixée en vertu de l'annexe B. (*transportation processing allowance*)

«déduction pour traitement du gaz» Déduction fixée en vertu de l'annexe B. (*gas processing allowance*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres du projet qui, selon le cas :

- a) sont consommés sur les terres du projet pour le forage ou les essais ou dans toute infrastructure de production dans le cadre du projet;
- b) sont injectés dans une formation aux fins de conservation;
- c) sont consommés pour faire fonctionner une installation, dans la mesure où, à la fois :
 - (i) ils servent au traitement ou au transport d'hydrocarbures provenant des terres du projet,
 - (ii) le coût des hydrocarbures consommés n'est pas inclus dans la déduction pour traitement du gaz ou la déduction pour transport.
- d) sont brûlés en torche.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux hydrocarbures qui font l'objet de gaspillage au sens du paragraphe 56(4) de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

PAIEMENT

4. (1) La redevance à payer pour un mois donné est acquittée en deux versements comme suit :

- a) le premier versement est dû le dernier jour du mois suivant et est égal à la redevance à payer au titre de l'article 2 pour le mois précédent;
- b) le second versement est dû le dernier jour du deuxième mois suivant le mois en cause et est égal à la différence entre la

amount payable under section 2 for the month and the first installment.

- (2) If the amount calculated under paragraph (1)(b) is negative,
- (a) no second installment is due for the month; and
 - (b) the amount, as a positive value, is included in the first installment for the following month.

DEFERRAL OF ROYALTY

5. (1) Subject to subsection (2), an interest holder of a production licence in relation to a project may choose to defer an amount of royalty payable for a production month, as determined under subparagraph 2(1)(b)(i), that is equal to 30 per cent of part or all of a contribution that it makes into an abandonment and restoration royalty trust in relation to the project.

(2) The amount of royalty payable deferred in a month must not reduce the royalty payable with respect to the month below the amount determined under subparagraph 2(1)(b)(ii).

(3) A contribution may be applied, in whole or in part, to defer the amount of royalty payable in the month in which the contribution is made or to the amount of royalty payable in a following month or months.

(4) For the purposes of subsection (1), all realized income earned by the abandonment and restoration royalty trust must be considered to be a contribution.

6. (1) If an interest holder makes a withdrawal from an abandonment and restoration royalty trust that is greater than the amount by which the trust balance exceeds the contribution deferral balance, the contribution deferral balance for that month is reduced by an amount equal to the result obtained from the formula

$$A - B + C$$

where

- (a) A is the amount of the withdrawal;
- (b) B is the trust balance before the withdrawal; and
- (c) C is the contribution deferral balance before the withdrawal.

somme calculée au titre de l'article 2 pour ce mois et le premier versement.

- (2) Si la somme calculée au titre de l'alinéa (1)b) est négative :
- a) aucun second versement n'est dû pour le mois;
 - b) la somme, en valeur absolue, est déduite du paiement du premier versement du mois suivant.

REPORT DES REDEVANCES

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assujetti peut, à son choix, reporter la redevance à payer pour un mois donné, calculée conformément au sous-alinéa 2(1)b)(i), dans une proportion correspondant à 30 pour cent de tout ou partie d'un apport effectué au profit de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration liée au projet.

(2) Le report ne doit pas avoir pour effet de réduire le montant de la redevance à payer pour le mois en deçà du montant calculé aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(ii).

(3) Le report peut s'appliquer, en tout ou en partie, soit à la redevance à payer pour le mois au cours duquel l'apport a été effectué, soit à celle à payer pour un mois subséquent.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tout gain réalisé par la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être réputé un apport une fois qu'il est réalisé.

6. (1) Si un assujetti retire une somme du compte de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration qui excède la différence entre d'une part, le solde de ce compte et d'autre part, le solde des apports servant au report de redevances, ce dernier solde pour ce mois est alors réduit de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

- a) A représente la somme retirée du compte de la fiducie;
- b) B le solde du compte de la fiducie avant le retrait;
- c) C le solde des apports servant au report de redevances avant le retrait.

(2) The amount of deferred royalty payable for that month is equal to 30 per cent of the amount, if any, by which the amount calculated under subsection (1) exceeds the abandonment and restoration expenses that

- (a) are allowed capital costs;
- (b) are applied against the withdrawal in that month;
- (c) have not been used to calculate net revenues or applied against a withdrawal in the previous month; and
- (d) include the capital cost adjustment on those expenses.

(3) All realized losses incurred by the abandonment and restoration royalty trust must be considered to be a withdrawal.

(4) Any amounts remaining in an abandonment and restoration royalty trust when the certification of the trust expires under subsection 7(3) must be treated as a withdrawal.

(5) If an interest holder (in this section referred to as the "predecessor") sells an interest or a share of an interest in relation to a project to another person (in this section referred to as the "successor"), the predecessor may transfer a portion of its contribution deferral balance for the project to the successor in respect of the project that is equal to the lesser of

- (a) the predecessor's contribution deferral balance for the project multiplied by the percentage interest sold in the project to the successor; and
- (b) the amount transferred by the predecessor from its abandonment and restoration royalty trust for the project to the successor's abandonment and restoration royalty trust for the project.

(6) The amount determined under subsection (5) must not be considered to be a withdrawal of the predecessor and the contribution deferral balance must be considered as if it had been made by the successor.

(2) Le report de redevances à payer pour ce mois est égal à 30 pour cent de l'excédent éventuel de la somme calculée aux termes du paragraphe (1) sur les frais engagés pour l'abandon et la restauration, qui comprennent :

- a) les coûts en capital déductibles;
- b) les frais appliqués à l'égard d'une somme retirée pour ce mois;
- c) les frais qui n'ont pas été considérés dans le calcul des revenus nets ou n'ont pas été appliqués à l'égard d'une somme retirée pour compenser un retrait effectué le mois précédant;
- d) les montants du rajustement du coût en capital.

(3) Toute perte subie par la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être considérée comme un retrait une fois qu'elle est réalisée.

(4) Le solde du compte en fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration doit être réputé retiré au moment où prend fin l'attestation en vertu du paragraphe 7(3).

(5) Si un assujetti (ci-après le «prédécesseur») vend à une autre personne (ci-après l'«acquéreur») un intérêt ou une fraction d'intérêt dans un projet, le prédécesseur peut transférer à l'acquéreur une partie du solde des apports servant au report de redevances effectué à l'égard du projet, la somme transférée, à l'égard du projet, ne pouvant dépasser la moindre des deux sommes suivantes :

- a) le solde des apports servant au report de redevances multiplié par le pourcentage des intérêts vendus à l'acquéreur;
- b) la somme que le prédécesseur a transférée de la fiducie à l'égard du projet à l'acquéreur.

(6) La somme calculée aux termes du paragraphe (5) ne doit pas être considérée comme étant un retrait effectué par le prédécesseur et le solde des apports servant au report de redevances doit être considéré comme ayant été effectué par l'acquéreur.

CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST

7. (1) An interest holder in relation to a project may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of an abandonment and restoration royalty trust for the interest holder's interest in the project.

(2) The Minister shall certify an abandonment and restoration royalty trust if

- (a) the trust indenture includes the mandatory clauses set out in the prescribed form;
- (b) the trust is managed by a trustee that is dealing at arm's length with the interest holder and that is a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada, the Northwest Territories, a province or another territory to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;
- (c) the trust is restricted to holding property described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act* (Canada);
- (d) the trust is established for the sole purpose of holding funds to be used by the interest holder for abandonment and restoration for the project; and
- (e) the trust indenture includes a mandatory clause providing that the ownership of the trust cannot be transferred to another person.

(3) An abandonment and restoration royalty trust certification expires on the earlier of the date on which

- (a) the interest holder terminates the trust;
- (b) the interest holder sells its entire interest in the project;
- (c) the interest holder becomes insolvent or commits an act of bankruptcy; or
- (d) all abandonment and restoration is completed.

8. (1) If a person (in this section referred to as the "successor") acquires, by purchase or otherwise, from an interest holder (in this section referred to as the "predecessor") a share in an interest in relation to a project that has not reached the month of payout, the successor's cumulative costs in relation to the share in respect of the month of acquisition are, subject to

DEMANDE D'ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L'ABANDON ET LA RESTAURATION

7. (1) L'assujetti peut présenter au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation de fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration à l'égard du projet.

(2) Le ministre atteste la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte de fiducie est établi par écrit et comprend les clauses prévues au formulaire;
- b) la fiducie est administrée par une société résidant au Canada avec laquelle l'assujetti n'a pas de lien de dépendance et qui est autorisée par les lois fédérales, des Territoires du Nord-Ouest, d'une province ou d'un autre territoire — au titre d'un permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) elle ne détient que des biens visés aux alinéas a), b) et f) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) elle a comme seul objectif la détention de fonds pour utilisation ultérieure par l'assujetti à des fins liées à l'abandon et à la restauration dans le cadre du projet;
- e) l'acte de fiducie stipule que la propriété ne peut être transférée.

(3) L'attestation de redevances pour l'abandon et la restauration prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'assujetti met fin à la fiducie;
- b) l'assujetti vend la totalité de ses intérêts dans le projet;
- c) l'assujetti devient insolvable ou commet un acte de faillite;
- d) toutes les activités d'abandon et de restauration sont menées à terme.

8. (1) Si une personne (ci-après l'«acquéreur») achète ou acquiert autrement d'un assujetti (ci-après le «prédécesseur») une fraction d'intérêt dans un projet à l'égard duquel le mois de recouvrement de l'investissement initial n'a pas été atteint, le montant cumulatif des coûts de l'acquéreur à l'égard de la fraction pour le mois d'acquisition correspond, sous

- subsection (3), an amount equal to the product of
- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the predecessor's cumulative costs in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition exceed the predecessor's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of the acquisition, and
 - (ii) the predecessor's return allowance in relation to the project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition; and
 - (b) the ratio that the share of the interest acquired by the successor bears to the share of the interest held by the predecessor immediately before the disposition.

(2) The predecessor's cumulative costs in a share in an interest in relation to a project in respect of the month of acquisition must be reduced by the same amount determined for the successor under subsection (1).

(3) If the amount calculated under subsection (1) or (5) exceeds the cost of the acquisition, the successor's cumulative costs or allowed capital costs, as the case may be, in a share in an interest in relation to the project in respect of that month are the cost of the acquisition.

(4) If the successor is currently an interest holder of a production licence in relation to a project and either the predecessor or successor has not reached the month of payout for its interest in the project, the cumulative costs, cumulative gross revenues and royalties payable for the acquired interests held by the successor in the project must continue to be determined separately until all interests held by the successor in relation to the project reach the month of payout.

(5) If a share of an interest in relation to a project is acquired in a month after the month of payout, and the predecessor has allowed capital costs in that month by virtue of subsection 1(2), a portion of the allowed capital costs must be allocated to the successor in proportion to the share of the interest being acquired, and the predecessor's allowed capital costs in that month must be commensurately reduced.

réserve du paragraphe (3), au produit des sommes suivantes :

- a) le total des valeurs suivantes :
 - (i) l'excédent éventuel du montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition sur le montant cumulatif de ses revenus bruts à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition,
 - (ii) l'allocation de rendement du prédécesseur à l'égard du projet pour le mois qui précède le mois d'acquisition;
- b) le rapport entre la fraction d'intérêt acquise par l'acquéreur et celle détenue par le prédécesseur immédiatement avant la cession.

(2) Le montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition doit être réduit d'une somme équivalant au montant calculé en vertu du paragraphe (1).

(3) Si le montant calculé aux termes du paragraphe (1) ou (5) est supérieur au coût d'acquisition, le montant cumulatif des coûts ou les coûts en capital déductibles, selon le cas, de l'acquéreur à l'égard de la fraction d'intérêt dans le projet pour le mois d'acquisition correspond au coût d'acquisition.

(4) Si, au moment de l'acquisition, l'acquéreur détient déjà un ou plusieurs intérêts dans le projet et que le mois de recouvrement de l'investissement initial n'a été atteint ni pour l'acquéreur ni pour le prédécesseur, le montant cumulatif des coûts, le montant cumulatif des revenus bruts et les redevances à payer pour les intérêts acquis doivent continuer d'être calculés séparément des intérêts détenus par l'acquéreur, à l'égard de ce projet, avant l'acquisition, jusqu'à ce que tous les intérêts que celui-ci détient atteignent le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(5) Si la fraction d'intérêt dans le projet est acquise au cours du mois qui suit le mois de recouvrement de l'investissement initial et que le prédécesseur a déduit des coûts en capital pour ce mois aux termes du paragraphe 1(2), une partie de ces coûts doit être attribuée à l'acquéreur proportionnellement à la fraction d'intérêt acquise et les coûts en capital déductibles du prédécesseur pour ce mois doivent en être réduits de façon équivalente.

(6) If a project comprises more than one production licence, and the successor's interest in relation to a project does not include the interests or a share in the interests in all production licences held by the predecessor in relation to the project, the amounts to be allocated to the successor and predecessor under subsections (1) to (3) and (5) must be allocated on a reasonable basis.

RETURN ALLOWANCE

9. (1) A return allowance of an interest holder of a production licence in relation to a project must be calculated for the month in which the project commencement date falls and for every subsequent month, up to but not including the month of payout, if

- (a) the interest owner or the representative of the interest owner has notified the Minister of the month in which the interest owner proposes to begin production for the purpose of sale; and
- (b) that month is consistent with the development plan.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the return allowance of an interest holder in relation to a project in respect of any month for which a calculation is required by subsection (1) must be equal to the product of

- (a) $(1.1 + X)^{1/12} - 1$, where X equals the long term government bond rate

and

- (b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(3) Subject to subsection (4), if production of petroleum from project lands for the purpose of sale does not begin on or before the proposed month referred to in subsection (1), the return allowance of an interest holder for each month in the period beginning with the month immediately following the proposed month and ending with the month immediately preceding the month in which the production begins must be equal to the product of

- (a) the result obtained by subtracting 1 from the ratio that the inflation index for the month bears to the inflation index for the immediately preceding month; and
- (b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project

(6) Si le projet comporte plus d'une licence de production et que l'intérêt que l'acquéreur détient dans le projet ne comprend ni intérêt ni fraction d'intérêt dans aucune des licences de production dont le prédécesseur est titulaire à l'égard du projet, la part des coûts attribuée à l'acquéreur et au prédécesseur en vertu des paragraphes (1) à (3) et (5) doit être répartie de façon raisonnable.

ALLOCATION DE RENDEMENT

9. (1) L'allocation de rendement de l'assujetti doit être calculée pour chaque mois à compter du mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet jusqu'au mois qui précède le mois de recouvrement de l'investissement initial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti ou le représentant a avisé le ministre du mois au cours duquel le titulaire entend commencer la production en vue de la vente;
- b) ce mois concorde avec les renseignements contenus dans le plan de mise en valeur.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'allocation de rendement de l'assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné doit être égale au produit des valeurs suivantes :

- a) le résultat du calcul effectué à l'aide de la formule $(1,1 + X)^{1/12} - 1$, dans laquelle «X» représente le taux des obligations à long terme du gouvernement;
- b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si la production d'hydrocarbures aux fins de la vente provenant des terres du projet ne commence pas dans le mois proposé visé au paragraphe (1) ou tout mois qui le précède, l'allocation de rendement pour tout mois compris dans la période commençant avec le mois qui suit le mois proposé et se terminant avec le mois qui précède le commencement de la production doit être égale au produit des valeurs suivantes :

- a) le résultat obtenu lorsque 1 est soustrait du rapport de l'indice d'inflation pour le mois en cause sur celui du mois précédent;
- b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus

in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(4) For the purpose of calculating the return allowance of an interest holder for a month, each allowed capital cost of the interest holder must be adjusted as follows:

- (a) if the cost was incurred before the project commencement date, it must be multiplied by the ratio that the inflation index for the month in which the project commencement date falls bears to the inflation index for the month in which the allowed capital cost was incurred;
- (b) if the cost is a qualified petroleum exploration expense, it must be reduced by the amount of any credit deducted under subsection 2(3) to determine the royalty payable in a preceding month if the credit includes an investment royalty credit that is calculated on the basis of the expense.

(5) For the purpose of paragraph (4)(b), if the credit deducted under subsection 2(3) is less than the amount of the investment royalty credit balance in respect of the month in which the royalty is payable, the credit must be considered to be calculated on the basis of expenses in the order in which they were incurred.

CERTIFICATION OF QUALIFIED PETROLEUM EXPLORATION EXPENSES

10. (1) An interest holder may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of qualified petroleum exploration expenses.

(2) An interest holder shall file the application with the Minister not later than one year after the year in which the expenses are incurred.

(3) If an application is filed within the required time period, the Minister shall, if the Minister determines that the expenses are qualified petroleum exploration expenses, certify the expenses as qualified petroleum exploration expenses.

bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(4) Aux fins du calcul de l'allocation de rendement de l'assujetti pour un mois donné, chaque coût en capital déductible de l'assujetti doit être rajusté de la façon suivante :

- a) si le coût a été engagé avant la date de démarrage du projet, il doit être multiplié par le rapport entre l'indice d'inflation pour le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et celui du mois durant lequel le coût en capital déductible a été engagé;
- b) si le coût représente des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères, il doit être réduit de tout crédit déduit en application du paragraphe 2(3) afin de déterminer la redevance à payer pour tout mois précédent si celui-ci comprend un crédit de redevance à l'investissement calculé en fonction des frais.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), si le crédit déduit en application du paragraphe 2(3) est inférieur au solde du crédit de redevance à l'investissement à l'égard du mois au cours duquel la redevance est à payer, il doit être réputé calculé sur les frais dans l'ordre où ceux-ci ont été engagés.

ATTESTATION DES FRAIS D'EXPLORATION ADMISSIBLES SUR DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES

10. (1) L'assujetti peut soumettre au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères.

(2) La demande d'attestation est déposée auprès du ministre au plus tard un an après l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés.

(3) Si l'assujetti présente la demande d'attestation dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre atteste les frais s'il est d'avis qu'ils représentent des frais d'exploration admissibles sur des terres pétrolifères et gazifères.

REPORTS AND RETURNS

11. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a pre-project commencement cost statement for the interest in the month of the project commencement in respect of allowed capital costs and allowed operating costs for the interest incurred before the month of the project commencement; and
- (b) a royalty return for the interest for the month of the project commencement and for every subsequent month whether a royalty is payable for that month or not.

(2) The interest holder shall file a pre-project commencement cost statement and a royalty return not later than the last day of the second month after the months referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively.

12. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister a payout statement, in the prescribed form, in respect of the project for each six month period, beginning with the period that starts with the month in which the project commencement date falls and ending with the period that includes the month of payout.

(2) The payout statement must be filed not later than the last day of the second month after the six month period to which it relates.

13. (1) The interest owner of a production licence in relation to a project, or if the interest owner of a production licence in relation to a project consists of two or more interest holders, the representative of the interest owner, shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a proposed production commencement date statement; and
- (b) a production and cost statement for the month in which the project commencement date falls and for every subsequent month in respect of the volumes or quantities of petroleum from the project that are produced, consumed or transported from project lands in the month, the project costs for the month and the portion of any petroleum or costs that is attributed to the respective interest holders for the month.

RAPPORTS ET DÉCLARATIONS

11. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, à l'égard du projet :

- a) pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet, un état des frais d'exploitation déductibles et des frais en capital déductibles qu'il a engagés avant le démarrage;
- b) une déclaration des redevances pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage et chaque mois subséquent, qu'une redevance soit ou non payée pour ce mois.

(2) L'assujetti dépose ces documents au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois visé au paragraphe 1a) et b), respectivement.

12. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, un état de recouvrement de son investissement initial à l'égard du projet pour toute période de six mois commençant le mois dans lequel tombe la date de démarrage du projet et se terminant avec la période qui comprend le mois de recouvrement de l'investissement initial.

(2) L'état de recouvrement doit être déposé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de six mois en cause.

13. (1) Le titulaire d'une licence de production liée à un projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, le représentant dépose auprès du ministre, sur formulaire :

- a) une déclaration indiquant la date de démarrage de production proposée;
- b) un état de production et des coûts pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et pour chaque mois subséquent précisant le volume ou les quantités d'hydrocarbures qui ont été produits, consommés ou transportés depuis les terres du projet, les coûts du projet et la fraction des hydrocarbures ou des coûts attribuée aux indivisaires.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(a) must be filed not later than the 15th day of the month after the month in which the project commencement date falls, and the statement referred to in paragraph (1)(b) must be filed not later than the 15th day of the second month after the month to which it relates.

14. Each interest holder of a production licence, when paying a royalty, penalty or interest, shall identify, in the prescribed form, the interest holder and the project in respect of which the payment is made.

15. (1) Within 60 days after a change in ownership of a share in an interest in relation to a project, the successor and predecessor referred to in section 8 shall file a report with the Registrar that

- (a) sets out the changes in ownership of interests in relation to a project;
- (b) sets out the amount of cumulative costs for the successor and predecessor in respect of the month of acquisition; and
- (c) includes a summary of the terms and conditions of the sales agreement or arrangement.

(2) If the information in the summary referred to in paragraph (1)(c) is insufficient, the Minister may require that a copy of the agreement or arrangement be filed with the Registrar.

16. Each interest holder of a production licence shall retain the information required to be kept under subsection 51(1) of the Act in respect of a royalty return or a statement referred to in subsection 11(1), 12(1) or 13(1) at the interest holder's place of business in Canada for six years after the day on which the royalty return or statement is filed.

INTEREST, PENALTIES AND REFUNDS

17. (1) For the purposes of section 48 of the Act, the prescribed rate of interest for a period is the rate prescribed by paragraph 4301(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in respect of the period.

(2) The interest payable by an interest holder under section 48 of the Act on arrears of royalties, interest or penalties must be calculated from the day on which the royalties, interest or penalties payable were due to the day on which payment is received by the Minister, and must be compounded monthly.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)a doit être déposée au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et l'état prévu à l'alinéa (1)b au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant le mois en cause.

14. Lors du paiement d'une redevance, d'une amende ou d'intérêts, l'assujetti indique, sur formulaire, son nom et le projet à l'égard duquel le paiement est effectué.

15. (1) Dans les 60 jours suivant un changement de propriété d'une fraction d'intérêt dans un projet, l'acquéreur et le prédécesseur visés à l'article 8 déposent auprès du registraire une déclaration :

- a) décrivant le changement de propriété;
- b) indiquant les montants cumulatifs des coûts de l'un et de l'autre pour le mois d'acquisition;
- c) résumant les modalités du contrat de vente.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa (1)c) sont insuffisants, l'acquéreur et le prédécesseur déposent, à la demande du ministre, un double du contrat.

16. L'assujetti conserve les documents relatifs ou nécessaires à l'établissement et à la vérification des redevances visés au paragraphe 51(1) de la Loi à son établissement au Canada pendant six ans à compter de la date de production des états et déclarations visés aux paragraphes 11(1), 12(1) ou 13(1).

INTÉRÊTS, AMENDES ET REMBOURSEMENTS

17. (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le taux d'intérêt pour une période donnée est celui prescrit à l'alinéa 4301a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la période.

(2) Les intérêts à payer par l'assujetti en vertu de l'article 48 de la Loi sur les arrérages de redevances, d'intérêts et d'amendes doivent être calculés pour la période commençant à la date à laquelle la redevance, les intérêts ou l'amende, selon le cas, étaient exigibles et se terminant à la date où ils ont été reçus par le ministre; ils doivent être composés mensuellement.

(3) If, in the Minister's opinion, arrears have occurred through no fault of the interest holder, the interest payable by the interest holder on the arrears must be calculated from the end of the month after the month in which the arrears were discovered.

18. (1) The prescribed penalty to be paid by an interest holder for failing to file a statement or royalty return referred to in sections 11 to 13 or for filing a statement or royalty return that is substantially incomplete or contains information of inadequate quality to properly calculate the royalty payable is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the statement or royalty return is due to the day on which the statement or royalty return is filed.

(2) The prescribed penalty to be paid for failing to file a report in accordance with section 15 is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the report is due to the day on which the report is filed with the Registrar.

(3) Payment of a penalty prescribed under this section is due on the last day of the month after the month in which it is imposed.

19. (1) For the purposes of section 58 of the Act, the circumstances in which the Minister shall refund an overpayment made on account of royalties, interest or penalties are

- (a) if, on an assessment, the Minister determines that an overpayment has been made;
- (b) if royalties, interest or penalties are remitted in error; or
- (c) if the refund is required to be made by order of a court.

(2) The Minister shall not refund an overpayment on the amounts specified in subsection 4(2) except for the last production month.

20. (1) For the purposes of section 58 of the Act, the prescribed rate of interest for a period is the rate prescribed by paragraph 4301(b) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in respect of the period.

(2) The interest payable by the Minister under section 58 of the Act on an overpayment made by an interest holder on account of royalties, interest or penalties must be calculated from the end of the second month after the month in which the overpayment was made and must be compounded monthly.

(3) Si, de l'avis du ministre, les arrérages ne sont pas imputables à une faute de l'assujetti, les intérêts à payer sur les arrérages doivent être calculés à compter du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ceux-ci ont été découverts.

18. (1) L'amende prévue pour avoir omis de déposer tout document — état ou déclaration — visé aux articles s11 à 13, ou pour avoir déposé un document incomplet ou dont le contenu ne permet pas le calcul des redevances à payer, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(2) L'amende prévue pour avoir omis de déposer une déclaration de changement de propriété d'une fraction d'intérêt, conformément à l'article 15, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(3) L'amende prévue au présent article est exigible le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est imposée.

19. (1) Pour l'application de l'article 58 de la Loi, le ministre rembourse le trop-payé des redevances, intérêts ou amendes :

- a) si, sur une cotisation, le ministre établit qu'il y a eu trop-payé;
- b) si les redevances, intérêts ou amendes ont été payés par erreur;
- c) si le remboursement est ordonné par le tribunal.

(2) Aucun remboursement de trop-payé n'est effectué par le ministre sur les sommes précisées au paragraphe 4(2), sauf pour le dernier mois de production.

20. (1) Pour l'application de l'article 58 de la Loi, le taux d'intérêt pour un trimestre donné est le taux prescrit à l'alinéa 4301a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard du trimestre.

(2) Les intérêts à la charge du ministre en vertu de l'article 58 de la Loi à l'égard d'un trop-payé par l'assujetti de redevances, d'intérêts ou d'amendes doivent être calculés à compter du dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le trop-payé a été effectué; ils doivent être composés mensuellement.

21. A payment received on interest or penalties payable by an interest holder must be applied first to penalties payable, second to interest payable and third to royalties payable.

22. (1) Interest is payable on deferred royalties that are payable under subsection 6(2) and is calculated from the date that the deferral is made.

(2) For the purpose of calculating the interest referred to in subsection (1), withdrawals from an abandonment and restoration royalty trust are applied to deferred royalties in the order in which they are deferred.

COMMENCEMENT

23. These regulations come into force April 1, 2014.

21. Les paiements d'intérêts ou d'amendes par l'assujetti doivent être imputés aux amendes dues, aux intérêts dus et aux redevances à payer, selon cet ordre.

22. (1) Des intérêts sont à payer sur toute redevance reportée qui devient exigible en application du paragraphe 6(2), à compter de la date du report.

(2) Dans le calcul de ces intérêts visés au paragraphe (1), les sommes retirées sur une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration sont imputées aux redevances reportées dans l'ordre où elles ont été reportées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A
(Subsection 1(1) and Schedule B)

ALLOWED PROJECT COSTS

1. (1) Subject to items 2 to 5, allowed capital costs of a project are costs or expenses that are reasonably related to the project and that are
- (a) incurred in drilling or completing a discovery well, a delineation well or a development well located on the project lands;
 - (b) incurred in building an access road to or preparing a site in respect of a discovery well, a delineation well or a development well, if the well is located on the project lands;
 - (c) incurred, after the drilling of a discovery well, in respect of the collection in the field of basic geological, geophysical and geochemical information for the purpose of delineating the significant discovery indicated by the discovery well located on the project lands;
 - (d) a geological, geophysical or geochemical expense incurred in respect of logging, coring or testing conducted in the course of drilling a well referred to in paragraph (a);
 - (e) incurred in drilling or converting a well for
 - (i) the disposal of waste liquids from a well located on the project lands,
 - (ii) the injection of water, gas or any other substance into a petroleum formation to assist in the recovery of petroleum from another well located on the project lands, or
 - (iii) the purposes of monitoring fluid levels, pressure changes or other phenomena in an accumulation of petroleum located on the project lands;
 - (f) incurred in drilling for water or gas on the project lands for injection into a petroleum formation located on the project lands;
 - (g) incurred in drilling or recompleting a petroleum well located on the project lands after the commencement of production from the well;
 - (h) incurred in respect of abandonment and restoration;
 - (i) incurred in acquiring or constructing

ANNEXE A
(paragraphe 1(1) et annexe B)

COÛTS DÉDUCTIBLES DU PROJET

1. (1) Sous réserve des articles 2 à 5, les coûts en capital déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :
- a) engagés pour le forage ou l'achèvement de tout puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres du projet;
 - b) engagés pour la construction d'une route d'accès menant à un puits de découverte, de délimitation ou d'exploitation situé sur les terres du projet ou la préparation de l'emplacement d'un tel puits;
 - c) engagés, après le forage d'un puits de découverte situé sur les terres du projet, relativement à la collecte sur le terrain de renseignements de base d'ordre géologique, géophysique et géochimique aux fins de délimitation de la découverte importante mise en évidence par le puits de découverte;
 - d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagés relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa a);
 - e) engagés pour le forage ou la conversion d'un puits à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'évacuation des liquides résiduels d'un puits situé sur les terres du projet,
 - (ii) l'injection d'eau, de gaz ou de toute autre substance dans une formation d'hydrocarbures aux fins de la récupération d'hydrocarbures d'un autre puits situé sur ces terres,
 - (iii) la surveillance des niveaux des fluides, des changements de pression ou d'autres phénomènes associés à un gisement d'hydrocarbures situé sur ces terres;
 - f) engagés pour le forage lié à la recherche d'eau ou de gaz sur les terres du projet aux fins d'injection dans une formation d'hydrocarbures;
 - g) engagés pour le forage ou la remise en production d'un puits d'hydrocarbures situé sur les terres du projet après le début de la production;

- production infrastructure that is to be located on the project lands or installing production infrastructure on the project lands;
- (j) incurred in order to licence or purchase technology for the project, including any royalty or other cost paid in respect of letters patent;
 - (k) incurred to repair or maintain production infrastructure that is located on the project lands if the cost of the repairs or maintenance is equal to or greater than 50 per cent of the cost of equivalent new production infrastructure;
 - (l) incurred in conducting a study of an aspect of the project that is required by or under law before the project or the relevant part of the project is allowed to proceed; or
 - (m) expressly incurred as a cost under paragraph (i) or (k) but, for economic, environmental or logistical reasons, is for production infrastructure that is not located on project lands.

(2) Subject to items 2 to 5, allowed operating costs of a project are costs or expenses, other than allowed capital costs, that are reasonably related to the project and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of production infrastructure that is located on the project lands;
- (b) incurred
 - (i) in respect of the repair or maintenance of production infrastructure that is located on the project lands, if the cost of the repairs or maintenance is less than 50 per cent of the cost of equivalent new production infrastructure,
 - (ii) on account of taxes in respect of production infrastructure that is located on the project lands, or
 - (iii) on account of the rental or leasing of production infrastructure that is located on the project lands;
- (c) incurred on account of premiums payable in respect of a policy of insurance, other

- h) engagés pour l'abandon et la restauration;
- i) engagés pour l'acquisition ou la construction d'infrastructures de production devant être situées sur les terres du projet ou pour l'implantation d'infrastructures de production sur ces terres;
- j) engagés pour l'obtention d'une licence à l'égard de technologie aux fins du projet ou pour l'achat d'une telle technologie, y compris toute redevance ou autres coûts payés relativement à un brevet;
- k) engagés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres du projet, si le coût des travaux est égal ou supérieur à 50 pour cent du coût de nouvelles infrastructures de même qualité;
- l) engagés pour l'exécution d'une étude sur certains aspects du projet requise sous le régime de la loi avant que le projet, ou partie de celui-ci, puisse être mis en oeuvre;
- m) engagés au titre des alinéas i) ou k) pour des infrastructures de production qui ne sont pas situées sur les terres du projet pour des motifs économiques, environnementaux ou logistiques.

(2) Sous réserve des articles 2 à 5, les frais d'exploitation déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais, autres que les coûts en capital déductibles, qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou autre rémunération ou avantage connexe des employés de l'exploitant des infrastructures de production situées sur les terres du projet;
- b) engagés :
 - (i) pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres du projet, si le coût des travaux est inférieur à 50 pour cent du coût de nouvelles infrastructures de même qualité,
 - (ii) au titre de l'impôt sur les infrastructures de production situées sur les terres du projet,
 - (iii) au titre de la location d'infrastructures de production situées sur les terres du projet;
- c) engagés au titre des primes d'une police d'assurance, à l'exception des primes

than a policy of insurance for loss of revenue;

- (d) incurred on account of
 - (i) the use of or the right to use any property located on the project lands,
 - (ii) compensation for a service performed on the project lands,
 - (iii) the acquisition of materials, parts or supplies for use on the project lands, or
 - (iv) the transportation of supplies or personnel to or from the project lands;
- (e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel used on the project lands;
- (f) incurred on account of the disposal of waste materials, including sewage, from the project lands; or
- (g) incurred on account of any production infrastructure whose cost is an allowed capital cost under paragraph (1)(m) that otherwise would be an allowed operating cost under paragraphs (a) to (f) if incurred in respect of production infrastructure that is located on project lands.

2. Subject to item 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

- (a) the part of a cost that is subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit if, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive the payment;
- (b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment, to the extent that the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the

d'une police d'assurance pour perte de revenus;

- d) engagés à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien situé sur les terres du projet,
 - (ii) la compensation en contrepartie d'un service rendu sur les terres du projet,
 - (iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures aux fins d'utilisation sur les terres du projet,
 - (iv) le transport de matériel ou de personnel jusqu'aux terres domaniales du projet ou depuis celles-ci;
- e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible utilisés sur les terres du projet;
- f) engagés au titre de l'évacuation des déchets, y compris les eaux usées, provenant des terres du projet;
- g) engagés à l'égard d'une infrastructure de production dont les coûts sont des coûts en capital déductibles aux termes de l'alinéa (1)m, et qui seraient par ailleurs des frais d'exploitation déductibles du projet au titre des alinéas a) à f) s'ils avaient été engagés à l'égard d'une infrastructure de production située sur les terres du projet.

2. Sous réserve de l'article 4, les montants suivants ne constituent pas des coûts en capital déductibles ni des frais d'exploitation déductibles du projet :

- a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou de tout autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si, au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;
- b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c), d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;
- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of production infrastructure;
- (e) a payment on account of an overriding royalty, a net profits interest, a carried interest or other similar interest;
- (f) a cost or expense resulting from an act or omission that constitutes a breach of a federal, provincial or municipal law;
- (g) a cost or expense in respect of processing petroleum, other than a cost or expense in respect of producing transportable petroleum;
- (h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point beyond the boundary of the project lands, unless it is for production infrastructure that is not located on project lands in accordance with paragraph 1(1)(m);
- (i) an allowed capital cost or allowed operating cost, respectively, of another project, unless it is allocated in accordance with item 3;
- (j) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (k) the administrative costs of an abandonment and restoration royalty trust; or
- (l) a cost or expense that is not expressly provided for in item 1.

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, the costs must be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), a person who has transferred or assigned a right referred to in that paragraph is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

- c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;
- d) les coûts ou frais liés à l'administration ou à la gestion et les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant des infrastructures de production;
- e) le paiement au titre d'une redevance prépondérante, d'une participation aux profits nets, d'une participation reportée ou de toute autre participation semblable;
- f) les coûts ou frais résultant d'un acte ou d'une omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;
- g) les coûts ou frais de traitement des hydrocarbures, à l'exclusion de ceux nécessaires pour produire des hydrocarbures transportables;
- h) les coûts ou frais de transport des hydrocarbures produits sur les terres du projet vers tout lieu situé à l'extérieur de celles-ci, à l'exception des infrastructures de production visées à l'alinéa 1(1)m);
- i) les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles d'un projet, sauf s'ils font l'objet d'une répartition conformément au numéro 3;
- j) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- k) les frais de gestion de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration;
- l) les coûts ou frais qui ne sont pas prévus au numéro 1.

3. Les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles qui sont afférents à plus d'un projet ou d'un usage doivent être répartis de façon raisonnable entre les projets.

4. Pour l'application de l'alinéa 2a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à cet alinéa est réputée avoir reçu le montant du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

5. (1) Subject to sub-item (2), if in any month there is an entitlement to receive an amount under a policy of insurance for loss or damage to property, or from the licensing, sale, lease or other disposition or use of a tangible or intangible asset,

- (a) the allowed capital costs in respect of that month must be reduced by the amount of the entitlement, or by the fair market value of the property or asset, whichever is greater, if the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed capital cost of the project; and
- (b) the allowed operating costs in respect of that month must be reduced by the amount of the entitlement, if the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed operating cost of the project but not an allowed capital cost of it.

(2) If the amount by which the allowed capital costs or the allowed operating costs in respect of a month are reduced under paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, exceeds the amount of those costs in that month, the difference must be considered to be the allowed capital costs or allowed operating costs, as the case may be, expressed as a negative value.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour un mois donné, l'assujetti a le droit de recevoir une somme provenant soit d'une police d'assurance pour pertes ou dommages matériels à un bien, soit de l'octroi d'une licence à l'égard d'un élément d'actif tangible ou intangible ou de la vente, de la location ou de toute autre disposition ou utilisation d'un tel élément :

- a) les coûts en capital déductibles de l'assujetti pour le mois doivent être réduits de la somme à laquelle il a droit, ou d'une somme égale à la juste valeur marchande du bien ou de l'élément d'actif, selon la plus élevée de ces sommes, si le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue un coût en capital déductible;
- b) les frais d'exploitation déductibles de l'assujetti pour le mois doivent être réduits de la somme à laquelle il a droit, si le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue des frais d'exploitation déductibles et non un coût en capital déductible.

(2) Si la somme dont sont réduits les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles pour un mois donné en application des alinéas (1)a) ou b), selon le cas, dépasse, pour le mois en cause, ces coûts ou ces frais, l'écart doit être réputé représenter les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles, selon le cas, et constitue une valeur négative.

SCHEDULE B
(Subsection 1(1))

DETERMINATION OF REVENUES AND
ALLOWANCES

Interpretation

1. In this Schedule,

"average capital", in respect of a month, means the sum of the average net capital, the land value and the working capital allowance for the month; (*capital moyen*)

"average net capital", in respect of a month, means the sum of the opening net capital and closing net capital for the month divided by two; (*capital net moyen*)

"closing net capital", in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the end of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month plus 101 per cent of the book value, before depreciation, of all depreciable assets acquired during the month and forming part of or permanently used at the facility at the end of the month, less all depreciation allowances in respect of the assets for that month and the preceding months; (*capital net de fermeture*)

"depreciable assets" means property in respect of which capital cost allowances may be deducted under the *Income Tax Act* (Canada); (*bien amortissable*)

"facility operating costs", in respect of a month, means the facility operating costs that are described in and calculated under item 9 and that are incurred in that month; (*frais d'exploitation d'une installation*)

"land value" means the acquisition cost of land on which a facility is permanently located; (*valeur foncière*)

"opening net capital", in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the beginning of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month, less all depreciation allowances in respect of the assets for the preceding months; (*capital net d'ouverture*)

"return on average capital", in respect of a month, means an amount equal to the average capital for the month, multiplied by a percentage equal to five per cent

ANNEXE B
(paragraphe 1(1))

REVENUS ET DÉDUCTIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

«bien amortissable» Bien à l'égard duquel des déductions pour amortissement peuvent être effectuées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*depreciable assets*)

«capital moyen» À l'égard d'un mois donné, la somme du capital net moyen, de la valeur foncière et de la déduction pour fonds de roulement. (*average capital*)

«capital net de fermeture» À l'égard d'un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, à la fin du mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, plus une somme correspondant à 101 pour cent de la valeur comptable non amortie des biens amortissables, acquis durant le mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence à la fin du mois, moins les déductions pour amortissement visant le mois en cours et les mois antérieurs. (*closing net capital*)

«capital net d'ouverture» À l'égard d'un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, au début du mois, qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, moins les déductions pour amortissement visant les mois antérieurs. (*opening net capital*)

«capital net moyen» À l'égard d'un mois donné, la moyenne arithmétique du capital net d'ouverture et du capital net de fermeture. (*average net capital*)

«déduction pour fonds de roulement» À l'égard d'un mois donné, la somme correspondant à 110 pour cent des frais d'exploitation, multipliée par deux. (*working capital allowance*)

«frais d'exploitation d'une installation» À l'égard d'un mois donné, les frais d'exploitation d'une installation qui sont, d'une part, engagés dans le mois et, d'autre part, visés à l'article 9 et déterminés en vertu de cet article. (*facility operating costs*)

plus the long-term government bond rate, and divided by 12; (*rendement du capital moyen*)

"working capital allowance", in respect of a month, means an amount equal to 110 per cent of the facility operating costs for that month multiplied by two. (*déduction pour fonds de roulement*)

Determination of Gross Revenues

2. (1) The revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are

- (a) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is no arrangement of hedging or other similar arrangement, the aggregate of
 - (i) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum,
 - (ii) all amounts payable to or on behalf of the interest holder by the purchaser in respect of costs or expenses that by industry custom are normally paid by the interest holder, and
 - (iii) in the case of a sale under a take or pay agreement, the amount, if any, by which the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable exceeds the aggregate of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);
- (b) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is an arrangement of hedging or other similar arrangement, the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable;
- (c) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is not dealing at arm's length, the greater of
 - (i) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is

«rendement du capital moyen» À l'égard d'un mois donné, le produit de la multiplication du capital moyen pour le mois et de la somme de cinq pour cent et du taux des obligations à long terme du gouvernement, lequel produit est divisé par 12. (*return on average capital*)

«valeur foncière» Coût d'acquisition du terrain sur lequel l'installation est implantée en permanence. (*land value*)

Revenus bruts

2. (1) Les revenus de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres du projet correspondent :

- a) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, autrement que par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, au total des valeurs suivantes :
 - (i) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie,
 - (ii) les sommes dues à l'assujetti ou payées en son nom, par l'acheteur, relativement aux coûts ou frais qui sont normalement payés, selon les normes de l'industrie, par l'assujetti,
 - (iii) dans le cas d'une vente effectuée au titre d'un contrat d'achat ferme, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer sur le total des valeurs visées aux sous-alinéas (i) et (ii);
- b) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, à la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;
- c) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance

- payable, and
- (ii) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum;
- (d) if the petroleum is lost and the loss is insured under a policy of insurance, the greater of
 - (i) the insurance proceeds payable to the interest holder under the policy, and
 - (ii) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable; and
- (e) in any case not described in paragraphs (a) to (d), the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable.

(2) The gross revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are equal to the revenues calculated under sub-item (1) less the sum, not exceeding 95 per cent of those revenues, of any allowances for the petroleum as determined under items 5 and 6.

(3) For the purpose of calculating the gross revenues or fair market value referred to in this item, the petroleum produced from project lands must be valued at the point of production.

(4) If, in determining the gross revenues of an interest holder in relation to a project in respect of a month, the aggregate of the gas processing allowance and the transportation allowance exceeds the revenues calculated under sub-item (1), the portion of the excess that is attributable to an operational disruption at a facility for the purposes of maintenance must be considered to be the gas processing allowance and the transportation allowance of the interest holder in relation to the project in respect of the following month.

3. For the purposes of item 2, the fair market value of petroleum must not include hedging or other similar arrangements and must be determined by reference to

- (a) the published posted prices, market prices and index prices for sales of petroleum in that production month;
- (b) the revenues received by interest holders in respect of petroleum produced from project lands in that month and sold to purchasers with whom the interest holders

- est à payer,
- (ii) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie;
- d) en cas de perte des hydrocarbures, si celle-ci est couverte par une police d'assurance, la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) les produits d'assurance dus à l'assujetti au titre de la police d'assurance,
 - (ii) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;
- e) dans les autres cas, la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer.

(2) Les revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres du projet correspondent aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1) moins la somme, ne dépassant pas 95 pour cent de ces revenus, des déductions pour traitement du gaz et pour transport de ces hydrocarbures déterminées en application des articles 5 et 6.

(3) Dans le calcul des revenus bruts ou de la juste valeur marchande, la production d'hydrocarbures provenant des terres du projet doit être mesurée au point de production.

(4) Si, dans le calcul des revenus bruts d'un assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné, le total des déductions pour le traitement du gaz et des déductions pour transport est supérieur aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1), la partie de l'excédent imputable à une interruption d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien doit être applicable, à titre de déduction pour le traitement du gaz ou de déduction pour transport, à l'égard de ce projet le mois suivant ce mois.

3. Pour l'application de l'article 2, la juste valeur marchande des hydrocarbures doit être déterminée en tenant compte des éléments ci-après, à l'exclusion des opérations de couverture ou autres arrangements semblables :

- a) les prix affichés, les prix du marché et l'indice des prix à l'égard des ventes des hydrocarbures pour le mois de production;
- b) les revenus reçus par des assujettis relativement aux hydrocarbures provenant

- are dealing at arm's length; and
- (c) any other factors that may be reasonable in the circumstances.

4. For the purposes of items 2 and 3, an arrangement of hedging or a similar arrangement does not include the first two years of a forward sale of petroleum if the contract for the sale

- (a) provides for the physical delivery of the petroleum; and
- (b) was based on market prices at the time it was entered into.

Gas Processing Allowance

5. The gas processing allowance of an interest holder in respect of gas processed at a gas plant is

- (a) if the plant is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the gas plant for the processing; and
- (b) if the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the portion of the facility allowance determined under item 7 for the gas plant that is reasonably related to the processing.

Transportation Allowance

6. (1) Subject to sub-item (2), the transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered through a transportation facility to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands is

- (a) if the facility is wholly owned by a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length, the amount payable by the interest holder to the owner or owners of the facility for transporting the petroleum; and
- (b) if the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the portion of the facility allowance determined under item 7 for the transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

- des terres du projet produits au cours du mois et vendus à des acheteurs avec qui ils n'ont pas de lien de dépendance;
- c) tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

4. Pour l'application des articles 2 et 3, le contrat de vente à terme d'hydrocarbures ne constitue pas, pendant les deux premières années de sa durée, une opération de couverture ou un arrangement semblable s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il prévoit la livraison physique des hydrocarbures;
- b) il est basé sur les prix du marché au moment de sa conclusion.

Déduction pour traitement du gaz

5. La déduction pour traitement du gaz à l'égard du gaz traité dans une usine de traitement du gaz est égale :

- a) si l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;
- b) si l'usine appartient, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée en vertu de l'article 7 pour l'usine, raisonnablement afférente au traitement du gaz.

Déduction pour transport

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures acheminés par un réseau de transport à un acheteur à un lieu situé au-delà de la limite des terres du projet est égale :

- a) si le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;
- b) si le réseau appartient, en tout ou en partie, à une personne avec laquelle l'assujetti a un lien de dépendance, à la proportion de la déduction pour installation, calculée en vertu de l'article 7 pour le réseau, raisonnablement afférente au transport des hydrocarbures.

(2) The transportation allowance of an interest holder for petroleum delivered to a purchaser at a point beyond the boundary of the project lands through a transportation facility, the tolls and tariffs of which are regulated under the laws of Canada, a province or another territory, is the amount payable by the interest holder for the transportation in accordance with the approved tolls and tariffs for the facility in force at the time the petroleum is transported.

Facility Allowance

7. (1) Subject to sub-item (2), a facility allowance for any month must be equal to the result obtained from the formula

$$A + B + C - D$$

where

- (a) A is 110 per cent of the facility operating costs as described in item 9 for the month;
- (b) B is the depreciation allowance for the facility for the month;
- (c) C is the return on average capital for the month; and
- (d) D is any amounts payable in that month for use of the facility by persons dealing at arm's length with the facility.

(2) For the purpose of calculating the depreciation allowance referred to in paragraph (1)(b), all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility must be depreciated on a straight line basis over the facility's remaining useful life.

8. (1) The interest holder's facility allowance must be adjusted in accordance with sub-item (2) when a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length and who are not interest holders in any other project served by the facility.

(2) The interest holder's facility allowance must be adjusted in the month of the sale by deducting the lesser of the amount, at the time of the sale,

- (a) by which the proceeds from the sale of the facility exceed the closing net capital for the facility; and
- (b) of the total cumulative depreciation,

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales ou celles d'un autre territoire est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

Déduction pour installation

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour installation pour un mois donné doit être égale au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- a) A représente 110 pour cent des frais d'exploitation d'une installation, pour le mois, visés à l'article 9;
- b) B la déduction pour amortissement pour le mois;
- c) C le rendement du capital moyen pour le mois;
- d) D la somme due pour le mois relativement à l'utilisation de l'installation par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

(2) Dans le calcul de la déduction pour amortissement visée à l'alinéa (1)b), les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence doivent être amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile restante de l'installation.

8. (1) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un acheteur qui n'est pas l'assujetti d'un autre projet desservi par l'installation ou avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, la déduction pour installation de l'assujetti doit être rajustée conformément au paragraphe (2).

(2) La déduction pour installation doit être rajustée dans le mois de la vente par retranchement de la moindre des deux sommes suivantes au moment de la vente :

- a) celle correspondant à l'excédent du produit de la vente sur la valeur du capital net de fermeture de l'installation;

calculated under sub-item 7(2), of all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility.

(3) If the facility allowance is negative after the adjustment, the absolute amount of the negative facility allowance must be added to the gross revenues in that month.

(4) If a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to another interest holder in the project or to a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the opening net capital of the purchaser's interest in the facility must be the amount determined by multiplying the seller's closing net capital by the percentage of the facility that is sold.

9. (1) Subject to sub-items (2) and (3), facility operating costs are costs or expenses, other than costs or expenses relating to depreciable assets, that are reasonably related to the operation of the facility and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of the facility;
- (b) incurred
 - (i) in respect of the repair or maintenance of the facility, if the cost of the repair or maintenance is less than 50 per cent of the cost of an equivalent new facility,
 - (ii) on account of taxes in respect of the facility, or
 - (iii) on account of the rental or leasing of the facility;
- (c) incurred on account of premiums paid in respect of a policy of insurance other than insurance for loss of revenue;
- (d) incurred on account of
 - (i) the use of or the right to use any property,
 - (ii) compensation for the performance of a service, or
 - (iii) the acquisition of material, parts or supplies;
- (e) incurred on account of telecommunications, power, water or fuel; or

b) celle correspondant aux amortissements cumulés, calculés en vertu du paragraphe 7(2), pour tous les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence.

(3) Si, après rajustement, le montant de la déduction pour installation est négatif, le montant en valeur absolue de la déduction pour installation après rajustement doit être ajouté aux revenus bruts du mois.

(4) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un autre assujetti ayant un intérêt dans le projet ou à une personne avec laquelle cet assujetti a un lien de dépendance, le capital net d'ouverture de l'acheteur pour l'installation doit correspondre au capital net de fermeture du vendeur multiplié par le pourcentage de l'installation vendue.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais d'exploitation de l'installation correspondent aux coûts ou frais, autres que ceux engagés relativement aux biens amortissables, qui sont raisonnablement liés à l'installation et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou toute autre rémunération ou avantages connexes des employés de l'exploitant de l'installation;
- b) engagés :
 - (i) relativement à la réparation et à l'entretien de l'installation, si le coût de ces travaux est inférieur à 50 pour cent du coût d'une nouvelle installation de même qualité,
 - (ii) au titre de l'impôt sur l'installation,
 - (iii) au titre de la location de l'installation;
- c) engagés au titre des primes versées pour une police d'assurance, à l'exception des primes versées dans le cas d'une assurance pour perte de revenus;
- d) engagés à l'une des fins suivantes :
 - (i) l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien,
 - (ii) la compensation en contrepartie d'un service,
 - (iii) l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures;
- e) engagés au titre des télécommunications, de l'électricité, de l'eau ou du combustible;

(f) incurred on account of the disposal of sewage.

(2) Subject to sub-item (4), the following are not facility operating costs:

- (a) the part of a cost subject to reimbursement, compensation or other payment, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or other form of assistance or benefit if, at the time the cost is incurred, the interest holder who incurs the cost has received or has an absolute right to receive the payment;
- (b) an amount on account of interest, including an amount or expense described in paragraph 20(1)(c), (d) or (e) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) a payment to a person who does not deal at arm's length with the interest holder making the payment to the extent the payment exceeds the fair market value of the property, the use of the property, the right to use the property or the performance of a service in respect of which the payment is made;
- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of the facility;
- (e) a cost or expense resulting from an act or omission that constitutes a breach of a federal, provincial or municipal law;
- (f) a facility operating cost of another facility;
- (g) a cost or expense that is an allowed capital cost or an allowed operating cost of a project under Schedule A;
- (h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point within the boundary of the project lands;
- (i) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);
- (j) a cost or expense not expressly provided for in sub-item (1).

f) engagés au titre de l'évacuation des eaux usées.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes suivantes ne constituent pas des frais d'exploitation d'une installation :

- a) la fraction des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou d'un autre paiement, y compris le montant d'aide ou d'un avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, si au moment où ils sont engagés, l'assujetti qui les a engagés reçoit ou a le droit absolu de recevoir le paiement;
- b) le montant à titre d'intérêts, y compris toute somme ou dépense visée aux alinéas 20(1)c), d) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) le paiement fait par l'assujetti à une personne qui est liée à celui-ci, dans la mesure où il est supérieur à la juste valeur marchande du bien, de l'utilisation du bien, du droit de l'utiliser ou de l'exécution d'un service en contrepartie duquel le paiement est effectué;
- d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant de l'installation;
- e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;
- f) les frais d'exploitation d'une installation autre;
- g) les coûts ou frais qui sont des coûts en capital déductibles du projet ou des frais d'exploitation déductibles du projet visés à l'annexe A;
- h) les coûts ou dépenses qui s'appliquent au transport d'hydrocarbures produits sur les terres du projet à un lieu situé à l'intérieur de celles-ci;
- i) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(3) Facility operating costs that are attributable to more than one facility must be allocated to each facility on a reasonable basis.

(4) For the purposes of paragraph (2)(a), a person who has transferred or assigned a right referred to in that paragraph is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

(3) Les frais d'exploitation liés à plus d'une installation doivent être répartis de façon raisonnable entre les installations.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la personne qui a transféré ou cédé le droit visé à ce paragraphe est réputée avoir reçu le montant du remboursement, de la compensation ou de tout autre paiement au moment du transfert ou de la cession.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
